

## Règlement interne du Gymnase d'Yverdon

### Préambule

*Il est du droit de chacune et chacun :*

- *de recevoir une formation de qualité;*
- *de pouvoir effectuer son travail dans la tranquillité;*
- *de disposer d'un espace de liberté sans empiéter sur celui d'autrui;*
- *d'être respecté dans son identité et son intégrité physique et mentale;*
- *d'être entendu;*
- *d'avoir une place reconnue;*
- *de recevoir un soutien en cas de difficultés.*

*Il est du devoir de chacune et chacun :*

- *de manifester politesse et civilité en tout temps et en tout lieu;*
- *d'éviter toute violence verbale ou physique envers quiconque;*
- *de respecter l'autre et son travail, quelle que soit sa tâche;*
- *d'exécuter les tâches qui lui incombent;*
- *d'agir en usager responsable de l'établissement, notamment en respectant le règlement interne.*

### Chapitre 1<sup>er</sup> : Généralités

#### Art. 1 Bases légales

<sup>1</sup> L'organisation et le fonctionnement du Gymnase sont régis notamment par les textes légaux suivants :

- [La loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur \(LESS\) ;](#)
- [Le règlement des gymnases du 6 juillet 2022 \(RGY\).](#)

### Chapitre 2 : Attitude et suivi des cours

#### Art. 2 Attitude

<sup>1</sup> Les élèves développent une attitude constructive et respectueuse d'autrui. Elles et ils se conduisent correctement dans l'ensemble du périmètre scolaire. Pendant les leçons, les élèves adoptent une attitude positive, ont leur matériel, ont effectué leurs devoirs et sont prêts à travailler dès le début du cours.

<sup>2</sup> Les élèves s'abstiennent de tout acte de violence physique, verbale, psychologique notamment à caractère raciste, sexiste, homophobe ou transphobe. Elles et ils s'abstiennent également de tout propos méprisant ou violent se rapportant notamment aux capacités individuelles, à l'apparence physique, à l'appartenance sociale, religieuse ou ethnique, à l'orientation affective et sexuelle ou au genre. L'interdiction

des comportements précités s'étend à l'utilisation des moyens de communication (messages, réseaux sociaux, téléphonie, etc.).

<sup>3</sup> Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des bâtiments. La détention et la consommation de substances toxiques, psychotropes, d'alcool et de cannabidiol (CBD) sont formellement proscrites dans l'ensemble du périmètre scolaire (parking, terrain de sport, etc.).

### **Art. 3 Responsabilités**

<sup>1</sup> Les élèves sont tenus d'observer notamment les règlements et directives en vigueur.

<sup>2</sup> L'élève ou si celle-ci ou celui-ci est mineur, la personne qui le représente légalement, est responsable des dommages qu'elle ou il a causés intentionnellement ou par négligence et en assume la réparation.

<sup>3</sup> Les enseignantes, les enseignants et les membres du Conseil de direction veillent au respect du règlement dans l'ensemble du périmètre scolaire.

### **Art. 4 Sanctions**

<sup>1</sup> Le non-respect du présent règlement peut conduire au prononcé d'une sanction prévue à l'article [32 LESS](#).

<sup>2</sup> Une première sanction est suivie, en cas de récidive, d'une sanction plus forte.

<sup>3</sup> Certains manquements sont sanctionnés, par palier, selon un [barème](#) communiqué aux élèves en début d'année scolaire.

### **Art. 5 Fréquentation**

<sup>1</sup> Les élèves sont tenus de suivre tous les enseignements et de participer à toutes les activités obligatoires, y compris les cours facultatifs auxquels elles ou ils se sont inscrits, avec régularité et ponctualité.

<sup>2</sup> En principe, l'élève ne peut abandonner sa formation sans en informer par écrit la directrice ou le directeur. Si l'élève est mineur, cette déclaration est établie par la personne le représentant légalement.

### **Art. 6 Demande de congé**

<sup>1</sup> Toute absence prévisible d'un jour au maximum doit faire l'objet d'une demande de congé, si possible une semaine à l'avance, et dans tous les cas dès que le motif est connu, à la maîtresse ou au maître de classe avec les pièces justificatives nécessaires. La remise de la demande de congé à la maîtresse ou au maître de classe tient lieu de remise à la directrice ou au directeur au sens du [RGY](#).

<sup>2</sup> Les demandes de congé de plus d'une journée, précédant ou suivant un jour férié ou une période de vacances doivent être adressées à la directrice ou au directeur, avec les pièces justificatives éventuelles, en principe une semaine avant l'absence prévue de l'élève.

<sup>3</sup> L'élève mineur fait contresigner sa demande de congé par la personne qui la ou le représente légalement.

## **Art. 7            Ponctualité**

<sup>1</sup> Pour chaque leçon, l'enseignante ou l'enseignant note les arrivées tardives.

<sup>2</sup> Les arrivées tardives sans motifs reconnus valables sont suivies de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, selon un [barème](#) communiqué à chaque élève en début d'année scolaire.

<sup>3</sup> Sauf cas exceptionnels appréciés par la directrice ou le directeur, l'horaire des entreprises de transport ne saurait justifier de dérogation à celui de l'établissement.

## **Art. 8            Absences**

<sup>1</sup> Pour chaque leçon, y compris pour les cours facultatifs, l'enseignante ou l'enseignant note les absences.

<sup>2</sup> Toute absence fait l'objet d'un justificatif.

<sup>3</sup> Après son retour en classe, l'élève remet la justification de son absence à la maîtresse ou au maître de classe selon le processus décrit dans des [directives internes](#) validées par la Conférence des maîtres et communiquées aux élèves en début d'année. La remise de la justification d'absence à la maîtresse ou au maître de classe tient lieu de justification auprès d'un membre du Conseil de direction au sens du [RGY](#).

<sup>4</sup> L'élève mineur fait contresigner ses justifications d'absence par la personne qui la ou le représente légalement.

<sup>5</sup> En principe, le non-respect du processus décrit dans les [directives internes](#) est assimilé à une absence sans motif reconnu valable.

<sup>6</sup> Le Conseil de direction peut exiger un certificat médical en cas d'absences répétées ou d'une absence d'une durée de trois jours consécutifs.

<sup>7</sup> Les absences sans motifs reconnus valables sont suivies de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, selon un [barème](#) communiqué aux élèves en début d'année scolaire.

<sup>8</sup> Il est de la responsabilité de l'élève absent de se renseigner sur ce qui a été fait durant son absence et de se mettre à jour dans la matière.

## **Art. 9            Absence lors d'une épreuve**

<sup>1</sup> En cas d'absence justifiée lors d'une épreuve, la maîtresse ou le maître impose en principe une épreuve de rattrapage à l'élève. L'élève qui ne se présente pas à cette épreuve de rattrapage sans motif reconnu valable reçoit la note 1.

<sup>2</sup> Une absence dont le motif n'est pas reconnu valable conduit, en principe, à l'attribution de la note 1 à l'épreuve annoncée et manquée.

#### **Art. 10 Informations**

<sup>1</sup> Les informations générales sont diffusées sur les écrans, par courriel ou sur le site internet du Gymnase.

<sup>2</sup> L'organisation, dans le cadre de l'école, de clubs ou de groupements, de réunions et de collectes, est soumise à l'autorisation de la directrice ou du directeur. Il en va de même pour tout affichage ou distribution de documents d'origine externe.

<sup>3</sup> La messagère ou le messenger de classe, désigné en début d'année, est chargé de relever le casier de classe situé au secrétariat chaque matin dans le quart d'heure qui précède la première période de cours. En cas d'absence, le casier est relevé par la personne nommée en qualité de remplaçante.

#### **Art. 11 Effets personnels**

<sup>1</sup> Les élèves veillent à ne laisser à l'abandon ni livres, ni valeurs ou effets personnels, dans les salles de classe. Le Gymnase décline toute responsabilité en cas de déprédation ou de vol.

<sup>2</sup> Les élèves font bon usage des casiers mis à leur disposition.

#### **Art. 12 Mobilier et locaux scolaires**

<sup>1</sup> Les élèves prennent soin du mobilier et du matériel pédagogique mis à leur disposition.

<sup>2</sup> D'éventuels affichages décoratifs, en adéquation avec le contexte scolaire, sont tolérés dans les salles de classe.

#### **Art. 13 Salles spéciales et travaux pratiques**

<sup>1</sup> L'accès aux salles spéciales est interdit aux élèves non accompagnés d'une enseignante ou d'un enseignant.

<sup>2</sup> Durant les travaux pratiques, les élèves suivent scrupuleusement les consignes de sécurité formulées par les enseignantes et enseignants des branches concernées. Les élèves prennent connaissance de la [charte de sciences expérimentales](#), la signent et la respectent.

#### **Art. 14 Ressources numériques**

<sup>1</sup> Les élèves s'engagent par leur signature de la [charte informatique](#) à utiliser les ressources numériques mises à leur disposition (matériel et logiciels), conformément à leur vocation pédagogique. Les élèves s'abstiennent, en particulier, de toute action sans rapport avec leur formation ou qui pourrait perturber, de quelque façon que ce soit, le bon fonctionnement des installations.

<sup>2</sup> Sauf accord explicite de l'enseignante ou l'enseignant, l'usage des objets connectés et des téléphones portables est interdit pendant les cours. Il est également interdit de filmer, de photographier ou d'enregistrer un cours sans autorisation. Les appareils utilisés sans autorisation peuvent être confisqués et leur utilisatrice ou leur utilisateur sanctionné.

## **Art. 15            Accès aux bâtiments du Gymnase**

<sup>1</sup> L'accès aux bâtiments est réservé aux seules personnes autorisées. Sur demande, la présentation de la carte de légitimation de l'élève peut être requise.

<sup>2</sup> Les usagères et usagers réguliers du Gymnase ne sont pas autorisés à utiliser les places de parc visiteurs.

### *Chapitre 4 :    Participation des élèves à la vie de l'établissement*

## **Art. 16            Conseil des déléguées et délégués**

<sup>1</sup> Les élèves sont associés à la vie de l'établissement, notamment par le biais d'un Conseil des déléguées et délégués.

<sup>2</sup> Le Conseil des déléguées et délégués est constitué d'une ou d'un élève par classe, au maximum de deux.

<sup>3</sup> Chaque classe élit ses déléguées et délégués, en présence de la maîtresse ou du maître de classe.

<sup>4</sup> Les déléguées et délégués représentent leur classe au sein du Conseil des déléguées et des délégués, ainsi qu'auprès du Conseil de direction. Dans ce cadre, elles et ils sont tenus de consulter leurs camarades et de les informer des délibérations du Conseil des déléguées et délégués.

<sup>5</sup> Le Conseil des déléguées et délégués se réunit au moins trois fois par année scolaire.

<sup>6</sup> Le Conseil des déléguées et délégués exerce un rôle consultatif et représente les élèves auprès du Comité des élèves.

<sup>7</sup> Le fonctionnement et les compétences du Conseil des déléguées et délégués, ainsi que les modalités d'élection de ses membres sont définis dans un règlement annexe validé par la directrice ou le directeur et la Conférence des maîtres.

## **Art. 17            Comité des élèves**

<sup>1</sup> Le Comité des élèves est composé de neuf à douze membres désignés afin de représenter, de manière en principe proportionnelle, chacune des Écoles et chacun des degrés d'études.

<sup>2</sup> Tout élève du Gymnase d'Yverdon peut faire acte de candidature auprès du Comité des élèves.

<sup>3</sup> Les membres du Comité des élèves sont élus par le Conseil des déléguées et délégués.

<sup>4</sup> Le Comité se réunit au moins dix fois par année scolaire.

<sup>5</sup> Le Comité des élèves représente le Conseil des déléguées et délégués auprès du Conseil de direction, de la Conférence des maîtres et éventuellement d'autres instances. Il a pour fonction de mettre en œuvre les activités et missions qui lui sont

dévolues par le Conseil des déléguées et délégués.

<sup>6</sup> Le fonctionnement et les compétences du Comité des élèves, ainsi que les modalités d'élection de ses membres sont définis dans un règlement annexe validé par la directrice ou le directeur et la Conférence des maîtres.

*Chapitre 5 : Dispositions finales*

**Art. 18 Adoption et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le règlement interne a été adopté par la Conférence des maîtres du Gymnase d'Yverdon le 15 mai 2023.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2023.

La Directrice du Gymnase d'Yverdon



Anne Fournand

Règlement approuvé par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, (DEF).

Le Chef du DEF



Frédéric Borloz

Lausanne, le **04 JUIL. 2023** .....